

**LOI DU 26 MARS 1982  
SUR LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1982, n° 11, texte 83

**Art. 1.** Les modifications suivantes sont apportées à la Constitution de la République Populaire de Pologne :

- 1) à l'art. 30 al. 1, le point 3 est rayé ;
- 2) le titre du chapitre 4 est ainsi conçu :

« Le Tribunal Constitutionnel, le Tribunal d'Etat, la Chambre Suprême de Contrôle » ;

- 3) après l'art. 33 sont ajoutés les art. 33<sup>a</sup> et 33<sup>b</sup> ainsi conçus :

« Art. 33<sup>a</sup>. 1. Le Tribunal Constitutionnel statue sur la conformité à la Constitution des lois et autres actes normatifs des organes supérieurs et centraux d'Etat.

2. Les décisions du Tribunal Constitutionnel sur la non-conformité des lois à la Constitution sont examinées par la Diète.

3. Les décisions du Tribunal Constitutionnel sur la non-conformité à la Constitution ou aux lois d'autres actes normatifs sont obligatoires. Le Tribunal Constitutionnel applique les moyens nécessaires pour éliminer cette non-conformité.

4. Les membres du Tribunal Constitutionnel sont élus par la Diète parmi les personnes qui se distinguent par des qualifications juridiques.

5. Les membres du Tribunal Constitutionnel sont indépendants et sont subordonnés uniquement à la Constitution.

6. Les compétences, l'organisation et la procédure du Tribunal Constitutionnel sont définies par la loi.

Art. 33<sup>b</sup>. 1. Le Tribunal d'Etat statue sur la responsabilité des personnes, occupant les plus hauts postes d'Etat, définis dans la loi, pour violation de la Constitution et des lois.

2. Le Tribunal d'Etat peut statuer sur la responsabilité pénale des personnes poursuivies en vertu de l'ai. 1 pour infractions commises en relation avec le poste occupé.

3. Le Tribunal d'Etat est élu par la Diète en dehors de son cercle et pour la durée de sa législature.

4. Le président du Tribunal d'Etat est le premier président de la Cour Suprême.

5. Les juges du Tribunal d'Etat sont indépendants et ne sont subordonnés qu'aux lois.

6. Les compétences, l'organisation et la procédure du Tribunal d'Etat sont définies par la loi ».

**Art. 2.** La loi entre en vigueur le jour de sa publication.